

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL
**Création d'une structure expérimentale d'accompagnement et
de soins palliatifs**

Autorité compétente pour l'appel à projet

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

Service en charge du suivi de l'appel à projet :

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Direction de l'Offre Médico-Sociale (DOMS)
Sous-direction Planification, Programmation, Autorisations

Pour toute question :

Adresse courriel :

ARS-HDF-AAP-MS@ars.sante.fr
et elisabeth.lehu@ars.sante.fr / alexandra.thierry@ars.sante.fr
avec l'objet « **AAP MASP** »

CLÔTURE DE L'APPEL A PROJET :
20 janvier 2026

I. OBJET DE L'APPEL À PROJETS

1. Contexte

La stratégie décennale des soins d'accompagnement, présentée par la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités le 10 avril 2024, vise à renforcer les soins palliatifs et à améliorer la prise en charge de la douleur et de la fin de vie, en construisant un modèle français d'accompagnement et de soins palliatifs.

Dans ce cadre, la mesure n°12 prévoit la création de **maisons d'accompagnement**, structures innovantes à l'interface du sanitaire et du médico-social. Elles offriront un cadre de vie adapté et une prise en charge spécialisée à des personnes dont l'état de santé est stabilisé, mais qui ne peuvent ou ne souhaitent pas rester à domicile, notamment en l'absence d'aidant. Ces structures visent également à limiter le recours inapproprié à l'hospitalisation pour les personnes en fin de vie ne nécessitant pas une médicalisation intensive.

Une phase de préfiguration est prévue sur la période 2026-2028, dans un cadre expérimental relevant du **12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles**, afin de stabiliser le cahier des charges avant une éventuelle généralisation à l'échelle nationale.

2. Objet

L'avis d'appel à projet médico-social a pour objet la création **d'une structure expérimentale d'accompagnement et de soins palliatifs**. Cette structure, à mi-chemin entre le secteur sanitaire et médico-social, vise à offrir un cadre de vie adapté à des personnes en fin de vie dont l'état de santé est stabilisé, mais qui ne peuvent ou ne souhaitent pas rester à domicile, dans un cadre de vie adapté, non hospitalier, et centré sur une approche globale et pluridisciplinaire.

Peuvent candidater à cet appel à projet les établissements sanitaires et médico-sociaux, sous réserve de respecter les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux relevant du 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Les candidats doivent proposer une offre d'hébergement adaptée à des personnes en fin de vie, dans le respect des critères définis dans le cahier des charges national. Les projets doivent impérativement s'appuyer sur des partenariats formalisés avec les acteurs du territoire (soins palliatifs, HAD, EMSP, collectivités, etc.).

Ne sont pas éligibles les projets ne disposant pas de bâti, ne proposant que des séjours de répit ou ne prévoyant pas les partenariats nécessaires.

3. Financement

Le financement de la structure expérimentale est attribué sous forme forfaitaire, sur la base d'un coût de fonctionnement annuel estimé à **1 million d'euros** pour une capacité cible de 12 à 15 places.

Les projets de 8 à 20 places sont également recevables, mais le financement reste forfaitaire.

Le budget est réparti comme suit :

Poste de dépense	Montant estimé	Part du budget
Frais de personnel	650 000€	65%
Remplacements	80 000 €	8 %
Prestations extérieures	70 000 €	7 %
Frais de structure	200 000 €	20 %
Total	1 000 000 €	100 %

Le financement couvre les interventions des infirmiers diplômés d'État (IDE) ainsi que la coordination médicale assurée par le médecin et l'IDE au sein de la structure. En revanche, certaines dépenses sont exclues du périmètre financé : les consultations de médecins spécialistes, les interventions de personnels paramédicaux extérieurs, les soins réalisés en établissements de santé, les dispositifs médicaux, les examens nécessitant un équipement lourd (imagerie, etc.), ainsi que les médicaments onéreux. Ces exclusions doivent être prises en compte dans la construction du budget prévisionnel du projet.

II. MODALITÉS DE CONSULTATION ET DE CANDIDATURE

1. Consultation

L'avis d'appel à projets ainsi que les annexes sont consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Afin de garantir le principe d'égalité de traitement et de transparence des procédures, les critères de sélection et les modalités de cotation des projets font l'objet de l'annexe 4 du cahier des charges et sont également publiés sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Les candidats pourront demander des précisions complémentaires sur l'appel à projet ou sur le cahier des charges au plus tard le 8 janvier 2026 par messagerie à l'adresse suivante :

ARS-HDF-AAP-MS@ars.sante.fr et elisabeth.lehu@ars.sante.fr

Objet : AAP MASP

Une réponse sera apportée à l'ensemble des candidats par le biais d'une Foire Aux Questions qui sera mise en ligne sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France de manière régulière et au plus tard le **13 janvier 2026**.

Les réponses aux précisions sollicitées seront communiquées à l'ensemble des candidats par le biais d'une foire aux questions accessible sur le site de l'ARS Hauts-de-France.

2. Candidature

Les dossiers de candidature doivent obligatoirement être accompagnés de la fiche d'inscription de candidature comportant le territoire ciblé par le projet et les coordonnées complètes du candidat. Ces coordonnées seront utilisées pour toute correspondance en lien avec le dossier déposé.

Chaque dossier sera élaboré de la manière suivante :

- 1ère partie : éléments concernant la candidature
 - Fiche d'inscription de candidature
 - Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
 - Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
 - Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux art. L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
 - Copie de la dernière certification aux comptes signée s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
 - Éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.
- 2ème partie : projet répondant au cahier des charges et documents annexes

Le porteur de projet devra fournir un projet détaillé répondant aux critères du cahier des charges et reprenant l'ensemble des éléments et des documents définis dans la trame du dossier de candidature (annexe 2). Il pourra y joindre toute pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à la bonne compréhension de son projet en respectant un maximum de 75 pages pour l'ensemble du dossier (hors annexes).

Les candidatures s'effectuent via la plateforme démarches simplifiées via le lien suivant https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/masp_hautsdefrance **jusqu'au mardi 20 janvier 2026.**

Seuls les dossiers complets déposés sur la plateforme démarches simplifiées seront étudiés.

Le dossier de candidature est accessible sur le site de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France. Le candidat pourra remplir l'ensemble des informations demandées et déposer les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de son dossier sur la plateforme « démarche simplifiée » via le lien communiqué.

Pour l'usage de la plateforme démarches simplifiées, vous trouverez le tutoriel d'utilisation via le lien suivant : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>

ANNEXES A L'AVIS D'APPEL A PROJETS

- Annexe 1 : **Cahier des charges**
- Annexe 2 : **Trame du dossier de candidature**
- Annexe 3 : **Grille de cotation**
- Annexe 4 : **Modèle type du budget prévisionnel**

III. INSTRUCTION, CRITÈRES DE SÉLECTION ET MODALITÉS DE NOTATION

1. Instruction

Une fois déposés par les candidats, les projets feront l'objet d'une :
Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier ;
Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères fixés par le cahier des charges ;
Analyse de fond du projet en fonction des critères de sélection définis en annexe.

Le non-respect des critères suivants vaut rejet de la candidature :

- Un projet manifestement étranger à l'objet de l'appel à projets (type d'établissement, nombre de places, public cible, territoire d'intervention) ;
- Le dépôt du projet hors délai mentionné dans l'avis d'appel à projets ;
- Les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R.313-4-3 du CASF ;
- Un budget de fonctionnement avec un niveau supérieur aux enveloppes fixées ;
- Un budget présenté hors cadre normalisé.
- Un projet ne respectant pas la forme demandée (dépôt au format dématérialisé), reprenant l'ensemble des éléments et des documents définis dans la trame du dossier de candidature (annexe 2) en respectant un maximum de 75 pages pour l'ensemble du dossier (hors annexes).

Ces critères sont exhaustifs mais non cumulatifs.

Les projets seront analysés par au moins un instructeur représentant l'ARS Hauts-de-France. Les instructeurs établiront un compte-rendu motivé sur chacun des projets et pourront, à la demande du président de la commission d'information et de sélection, proposer un classement selon les critères prévus par le cahier des charges.

2. Sélection et notation

Les critères de sélection et les modalités de notation sont détaillés dans le cahier des charges (annexe 1) et dans la grille de cotation (annexe 3).

3. Commission d'information et de sélection

Les projets seront examinés et classés par la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS Hauts-de-France.

La composition de celle-ci fera l'objet d'un arrêté signé par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et publié aux Recueils des Actes Administratifs de la région Hauts-de-France.

Le classement des projets proposé par la commission d'information et de sélection sera publié dans les mêmes conditions.

4. Décision

La notification de la décision conjointe d'autorisation interviendra après la commission d'information et de sélection, au plus tard dans les six mois suivant la date limite de dépôt des dossiers.

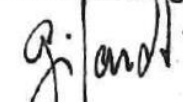
Cette décision sera communiquée à l'ensemble des candidats et publiée dans les mêmes conditions que l'avis d'appel à projets.

CALENDRIER DE LA PROCÉDURE D'APPEL A PROJETS

- 08/01/2026 : date limite de sollicitation de précisions par les candidats
- 13/01/2026 : date limite de diffusion des précisions à l'ensemble des candidats (FAQ)
- 20/01/2026 : date limite de dépôt des dossiers
- 07/04/2026 : date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection

Fait à Lille, le 21/10/2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI